

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 73, insérer la phrase suivante :

« Sans préjudice de cette disposition, l'abonné peut adresser par courrier ou par voie électronique, à réception de la recommandation prévue au premier alinéa de cet article, des informations étayant sa bonne foi quant à son absence de responsabilité, à la commission de protection des droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inacceptable que le bien-fondé des recommandations dont l'envoi ouvre la procédure de la « riposte graduée » et le traitement automatisé des données personnelles des internautes, ne puisse pas être contesté par les personnes mises en cause et qu'il faille attendre d'éventuelles décisions de sanction pour faire valoir sa bonne foi – ou même une simple erreur matérielle dans la mise en cause pour manquement.